

FICHE THÉMATIQUE

06

Volet 3 de la formation obligatoire à l'intention des membres des conseils d'établissement

LE PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE¹

Dans les écoles comme dans les centres d'éducation des adultes et de formation professionnelle, le conseil d'établissement (conseil) doit **adopter** un plan de lutte contre l'intimidation et la violence ou son actualisation proposés par la direction de l'établissement. Cette proposition aura été préalablement élaborée avec la participation des membres du personnel.²

Le conseil doit également veiller à ce qu'un document expliquant ce plan soit rédigé de manière claire et accessible et soit distribué aux parents d'élèves ainsi qu'aux élèves des centres ou à leurs parents dans le cas d'élèves mineurs.

Enfin, le conseil procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence et un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement et au protecteur de l'élève du centre de services scolaire.

Comme membre, vous êtes donc appelés à vous prononcer sur le contenu de ce plan et sur les mesures prévues, de même que sur les résultats obtenus chaque année.

Quel est l'objectif d'un plan de lutte ?

Ce plan a principalement pour objet de prévenir toute forme d'intimidation et de violence à l'endroit d'un élève, d'un enseignant et de tout autre membre du personnel de l'établissement, et d'intervenir sur celle-ci.

Contribuez comme membre du conseil à la qualité du milieu de vie des élèves pour qu'ils puissent continuer d'apprendre dans un climat scolaire sain, sécuritaire et bienveillant.

¹ Le plan de lutte, le projet éducatif et le code de vie de l'établissement (règles de conduite et mesures de sécurité ou règles de fonctionnement pour les centres) sont généralement reliés pour plus de cohérence.

² L'article 210.1 de la LIP précise que le centre de services scolaire veille à ce que chacun de ses établissements offre un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence. Le centre de services scolaire soutient les directions d'établissement à cet effet.

Que contient ce plan ?

Ce plan doit notamment prévoir :

- › une analyse de la situation de l'école ou du centre au regard des actes d'intimidation et de violence;
- › des mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence;
- › des mesures visant à favoriser la collaboration des parents, ainsi que des parents des élèves mineurs et des élèves dans le cas des centres;
- › des modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte ainsi que des mesures visant à assurer la confidentialité;
- › des actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté;
- › des mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime, à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte;
- › des sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes et du suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte.

Que se passe-t-il lors de l'adoption ?

Avant même de délibérer au conseil pour adopter le plan de lutte, vous devriez déjà avoir une idée des forces et défis de l'établissement (ex. : enjeux particuliers dans la cour d'école et les vestiaires), ce que doit contenir un plan de lutte et le format utilisé par l'établissement (ex. : des modèles récents ou un exemple de l'année dernière).

Lors de la séance de votre conseil, il est possible d'apporter, au besoin, des précisions ou des bonifications au plan, ou de retirer des éléments, toujours dans l'intérêt des élèves et en fonction des constats issus du portrait de situation réalisé par l'équipe-école ou l'équipe-centre.

Qui en assure la coordination ?

La direction assiste le conseil en coordonnant, avec le personnel de l'école, l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence.

Comment le plan peut-il être diffusé, de même que ses résultats ?

Une fois le plan adopté, le conseil **s'assure qu'un document clair et accessible** est distribué aux parents d'élèves, aux élèves dans le cas des centres, ou à leurs parents dans le cas d'élèves mineurs.

En ce qui a trait à l'évaluation des résultats de l'établissement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence et du document devant faire état de cette évaluation aux parents, aux membres du personnel de l'établissement et au protecteur de l'élève du centre de services scolaire, cette responsabilité appartient effectivement au conseil, avec le soutien de la direction.

Cette évaluation et ce document peuvent prendre différentes formes selon les milieux (résultats mentionnés dans le rapport annuel du conseil, plan et évaluation présentés lors de l'assemblée générale annuelle, etc.). Les forces et défis de l'établissement peuvent y être mentionnés : meilleur climat scolaire en général, sentiment de sécurité accru selon un sondage réalisé auprès des élèves, problématiques réglées dans certaines zones, mesures ayant donné de bons résultats, formations à planifier pour l'an prochain compte tenu de certains résultats liés aux habiletés sociales des élèves, etc.



Suggestion de questions pour les membres

- › Quel est le portrait de situation actuelle de notre établissement au regard des actes d'intimidation et de violence ?
- › À quel moment cette analyse de situation a-t-elle été réalisée la dernière fois ? Qui a été consulté ? Par quels moyens ?
- › Quels constats se dégagent ?
- › Quelles mesures ou stratégies sont prévues au plan et pourrions-nous les préciser davantage au besoin ?
- › Au cours de l'année dernière, quelles ont été les principales mesures de prévention et d'intervention mises en œuvre dans notre milieu ?
- › Quels changements sont apportés au plan de lutte comparativement à l'année dernière ? Qu'est-ce qui justifie ces changements ?
- › Quelles informations permettront aux parents, et aux élèves dans le cas des centres, de bien comprendre le plan de lutte et quels moyens de diffusion doit-on privilégier pour les rejoindre ?

! Mise en garde

La présente fiche constitue un outil de vulgarisation juridique. Elle ne remplace aucunement les textes de loi en vigueur, lesquels prévalent. Les lecteurs doivent se référer directement aux lois et règlements sous la responsabilité du ministre de l'Éducation, notamment la *Loi sur l'instruction publique*, afin de connaître toutes les dispositions applicables au conseil d'établissement, plusieurs d'entre elles n'étant pas présentées dans ce document.

PRINCIPAUX ARTICLES DE LOI

- › Articles 75.1 à 75.3, 77, 83.1 et 96.13 de la *Loi sur l'instruction publique (LIP) (école)* ;
- › Articles 110.4 et 110.13 de la LIP (centre d'éducation des adultes et centre de formation professionnelle) (centre)

CONSEILS + BONNES PRATIQUES

- ✓ Connaître les définitions de ce que sont globalement l'intimidation et la violence (voir l'article 13 de la LIP).
- ✓ Sonder les personnes que vous représentez et proposer des idées inspirées des commentaires obtenus pour bonifier le plan de lutte.
- ✓ Engager une discussion pour mieux connaître les différents aspects qui favorisent un climat scolaire sain, sécuritaire et bienveillant et ainsi dégager une vision commune et partagée au sein du conseil, et liée à celle que préconise l'équipe-école ou l'équipe-centre.
- ✓ Ajouter un point statutaire à l'ordre du jour des séances du conseil concernant le plan de lutte (information, suivi ou résultats sur un sujet en particulier).
- ✓ Réserver une section sur le site Web de l'établissement pour les informations que le conseil doit diffuser dans le cadre de son mandat (dépliant résumant le plan de lutte, résultats obtenus au terme d'une année, etc.).